

## LES CONDITIONS D'EXERCICE DE MON ACTIVITE

1/ Le Distributeur est une personne physique majeure agissant en connaissance de cause. Tout exercice sous forme de société doit faire l'objet d'un accord de gérance accepté par FLP France.

2/ Le Distributeur a personnellement participé à une présentation organisée par Forever Living Products (FLP) France en vue d'être autorisé à acheter les produits directement auprès de FLP France et de les revendre à des consommateurs. Il est également autorisé à animer des groupes de personnes qu'il aura présentés à la société pour devenir Distributeur et qui auront signé avec FLP France un agrément de distribution.

2 bis/ Le Distributeur exerce son activité en France Métropolitaine, sans secteur géographique exclusif. Sous réserve d'adopter un statut juridique étranger complémentaire qui le lui permette, le Distributeur pourra vendre les produits et animer des groupes de Distributeurs dans les pays que FLP aura officiellement autorisés et sous réserve d'utiliser les documents spécifiques du pays concerné, en particulier le bon de commande et le contrat d'agrément.

3/ Après validation du contrat d'agrément par FLP France concrétisé par l'attribution d'un numéro d'identification FLP, le présent contrat constitue le contrat d'agrément liant le Distributeur à FLP France en vue de la vente des produits Forever Living Products exclusivement aux consommateurs finaux, par vente hors établissement. Si la candidature n'est pas agréée, FLP France n'a pas à justifier sa décision dont le candidat est informé par courrier simple.

3 bis/ Le « Client Privilégié » : on peut opter pour l'adhésion à ce statut qui permet de bénéficier d'une remise de 5% sur les prix conseillés. Ce statut permet l'achat de produits pour la consommation propre mais n'autorise par leurs reventes. Un Client Privilégié peut décider à tout moment d'opter pour le statut de Distributeur agréé, appelé Forever Business Owner (FBO). Il doit alors acheter un volume de produits permettant de cumuler 2 CC sur 1 ou 2 mois consécutifs ou acheter un pack de démarrage (Start your journey Pack) qui lui permet de se qualifier directement en tant que FBO et il recevra alors tous les avantages liés à son activité conformément au Plan de rémunération de FLP. Il devra pour cela remplir les informations complémentaires demandées dans la fenêtre qui apparaîtra en ligne dans son espace FBO. Toutefois, le Client Privilégié ne pourra, tant qu'il restera sous cette qualification, (i) parrainer de nouveaux distributeurs ni bénéficier en conséquence du Plan de rémunération FLP pour les gains liés au parrainage, (ii) bénéficier des outils web mis en place par FLP et bénéficier de commissions sur les ventes web.

3 ter/ Le signataire du présent contrat reconnaît avoir choisi son parrain ou accepte celui affecté par son affaire Forever, et il atteste ne pas avoir été parrainé avant cette date dans quelque pays que ce soit.

4/ Le Distributeur exerce son activité de distribution des produits auprès des consommateurs finaux en qualité de revendeur indépendant.

Le Distributeur organise librement et en toute indépendance son activité de distribution, sans aucun lien de subordination à l'égard de FLP France qui n'est pas son employeur et ne saurait donc assurer les obligations légales de son activité. Le Distributeur n'est soumis à aucune contrainte de temps ou de durée de son activité, néanmoins il aura l'obligation de passer au minimum une commande dans les 36 mois suivant son enregistrement, auquel cas il sera automatiquement archivé dans notre base de données. Il détermine seul ses objectifs.

Le Distributeur peut exercer toute autre activité à la seule exception de celles qui seraient concurrentes des produits FLP.

Le Distributeur s'engage à respecter toutes lois et réglementations commerciales, sociales et fiscales et notamment les articles L.221-1 et suivants du Code de la consommation relatifs à la vente « hors établissement » commercial. Ainsi il s'engage à remettre à chaque client un document d'informations précontractuelles et un bon de commande conformément à la réglementation l'informant des droits dont il dispose en application du Code de la consommation. Le Distributeur s'engage à ne percevoir aucun paiement ou contrepartie avant l'expiration du délai d'interdiction de paiement prévu par l'article L.221-10 du Code de la consommation si la vente a lieu hors réunion.

Le Distributeur, s'il n'est pas inscrit à un registre professionnel, bénéficie du statut de Vendeur à Domicile Indépendant (VDI) conformément aux articles L.135-1, L.135-2 et L.135-3 du Code de commerce. Il est alors rattaché au régime général de la sécurité sociale conformément aux articles L.311-2 et L.311-3 \_ 20° du Code de la sécurité sociale et la part lui incombant dans les cotisations sociales lui est prélevée par FLP France sur ses bonus. Si l'imputation sur les bonus n'a pas pu se réaliser, le distributeur se verra notifié par courrier avec accusé réception, l'obligation de changement de statut et l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés. Le distributeur devra également s'acquitter de la part des charges sociales échues lui incombant, non recouvrées par Forever.

Le Distributeur exerçant sous statut VDI s'engage à communiquer à FLP mensuellement la marge réalisée pour le calcul des cotisations ; à défaut, FLP France peut calculer cette marge par référence au Prix de Revente Conseillé.

Le Distributeur reconnaît que sa rémunération est basée sur son activité d'acheteur-revendeur à raison des remises qui lui sont consenties en application du Plan Marketing par référence aux Prix de Revente Conseillé et sur l'animation des groupes de personnes qu'il aurait présentés à la société conformément aux dispositions du Plan Marketing. Le Distributeur s'engage, à titre de condition essentielle, à déployer une activité effective de vente des produits Forever Living Products et à ce que son activité ne se limite pas au parrainage de nouveaux distributeurs.

Les commissions et primes du Plan Marketing ne peuvent être obtenues qu'à raison d'une animation effective.

Pour tout gain obtenu, le Distributeur donne mandat à FLP d'établir en son nom et pour son compte la facturation des commissions, bonus ou primes acquis dans le Plan Marketing.

Les relevés de gains établis par FLP France tiennent ainsi lieu de facture. A défaut de contestation par le Distributeur dans les 15 jours de leur envoi ou de la date de mise à disposition dans l'espace personnel du Distributeur, ces relevés deviennent définitifs.

En cas de contestation, les parties se concerteront pour identifier et le cas échéant corriger toute erreur éventuelle.

A défaut d'accord, le Distributeur devra établir sa facturation. Le Distributeur doit être en mesure de justifier à FLP France le détail des prestations d'animation donnant vocation aux commissions, bonus ou primes facturées pour son compte.

Sur le plan fiscal, les revenus du Distributeur relèvent de la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC). Si le Distributeur bénéficie du statut VDI et qu'il opte pour la franchise en base de TVA prévue dans l'article 293B du Code général des impôts, il est libre de toute contrainte au regard de la TVA (il ne doit pas la facturer, il ne déduit pas celle qu'il a dû payer pour les besoins de son activité et il ne fait pas de déclaration de TVA aux services fiscaux).

Le Distributeur, s'il ne l'a pas déjà fait, doit obligatoirement effectuer une déclaration de début d'activité sur le site du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de l'URSSAF de son domicile (<http://www.cfe.urssaf.fr>). Cette déclaration est en tout cas obligatoire dès que le Distributeur se qualifie en qualité de Forever Business Owner. Nous vous invitons à prendre connaissance de la procédure complète sur le site [www.foreverliving.fr](http://www.foreverliving.fr).

Le Distributeur exerçant sous le statut de VDI, et ce avant même de répondre aux conditions légales d'inscription, et ayant perçu une rémunération brute annuelle (commission + marge) supérieure à 30000 € devra, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, changer de statut au bénéfice d'un statut ou d'un régime professionnel non occasionnel. Le Distributeur remplissant ces conditions réceptionnera de FLP France une lettre l'informant de son obligation de changer de statut et comportant un avenant à régulariser par lui (Accord de gérance). Il devra effectuer de lui-même son inscription auprès du Régime du Commerce et des Sociétés (RCS) et le notifier par écrit auprès de FLP France dans les dix jours ouvrables suivant la date de l'Accord de gérance. Le défaut de mise en œuvre de ce changement de statut dans les délais requis sera de nature à entraîner la résiliation de l'agrément.

FLP France se réserve le droit de refuser l'Accord de gérance si l'objet social de l'entreprise ou la structure des parts sociales sont non conformes, ou pour tout autre motif que Forever estimera fondé.

5/ Le Distributeur ne peut profiter de son activité FLP aux fins de développer une autre activité ou la vente d'autres produits. Le Distributeur, lors de ses ventes ou animations, se réfère exclusivement à FLP France et s'abstient de tout acte de concurrence déloyale tant à l'encontre de la Société FLP France que des autres Distributeurs. Le Distributeur s'engage en outre à communiquer à FLP le nom de tout autre entreprise avec laquelle il collaborerait pour une activité de vente à domicile, y compris sous un autre statut.

FLP se réserve la possibilité, au cas où une telle collaboration serait contraire au présent contrat ou de nature à porter atteinte à ses intérêts, de notifier au Distributeur qu'en cas de maintien de cette collaboration après un délai de quinze jours demeuré sans effet, il sera mis fin au présent contrat.

6/ Le Distributeur s'engage à ne pas vendre, présenter ou exposer les produits, matériels et documents commerciaux de FLP France dans les lieux publics tels que magasins, coopératives, boutiques, expositions, foires, marchés ou autres points de vente, y compris Internet, sans l'accord préalable et écrit de FLP France.

Le Distributeur présente et vend les produits sous leur forme et emballage d'origine. Il ne pourra retirer ou ajouter quelque matériel que ce soit, ou mettre quelque mention, étiquette ou autre, modifier ou détacher quelque étiquette sur les emballages.

Pendant la durée du contrat et les deux ans suivant sa cessation, le Distributeur s'interdit de solliciter, débaucher, faire débaucher ou détourner les Distributeurs appartenant au réseau FLP, y compris en leur proposant de participer à quelque autre activité professionnelle.

6 bis/ Dès le début de son activité, le Distributeur doit souscrire une police d'assurance le couvrant pour sa responsabilité civile professionnelle. Le Distributeur doit s'assurer contre le risque inhérent à la démarche professionnelle en cas de casse ou de dommages causés à un tiers ou à raison de la vente des produits.

De plus, le Distributeur se doit de souscrire une garantie pour l'utilisation professionnelle de son véhicule, et ce même si l'activité reste occasionnelle, une simple assurance trajets « domicile travail loisirs » ne pouvant suffire à couvrir ses déplacements, sauf accord express de sa compagnie d'assurance.

7/ Le Distributeur ne peut utiliser les noms, logos et marques de FLP France qu'aux fins de son activité de Distributeur de FLP France. En tout état de cause, si un Distributeur souhaite utiliser quelque matériel d'aide à la vente non fourni par FLP France, tels qu'enseignes, panneaux, publicité, prospectus, papier à en-tête, cartes de visite, livres, cassettes, films ou autres supports tant écrits, qu'électroniques (Internet), comportant un nom, logo ou marque de FLP France, ou plus généralement laissant à penser qu'il est produit par Forever Living Products ou avec son autorisation, un tel matériel doit être soumis à l'autorisation préalable et écrite de FLP France.

Le Distributeur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de FLP France.

Le Distributeur s'interdit de reproduire même partiellement toute publication de FLP France sans accord préalable et écrit de celle-ci.

8/ Le Distributeur a accès gratuitement pendant une période de 1 mois à FLP Mobil, un assortiment d'outils administratifs et commerciaux, en version numérique. Il s'engage, dans l'intérêt du réseau et des clients, à conduire son activité dans le respect des bonnes pratiques et règles de fonctionnement du réseau détaillées dans le Company Policy de l'Entreprise.

Le Distributeur certifie avoir lu et accepté le Company Policy publié et disponible sur [www.foreverliving.fr](http://www.foreverliving.fr). Il comprend que ses actes ou absence d'action entraînant un détournement, une fausse déclaration ou une violation des règles essentielles sont de nature à altérer, peut provoquer la résiliation de son agrément avec FLP France.

Le Distributeur n'a pas le droit de commander plus de produit que nécessaire pour répondre à ses besoins de ventes immédiates.

8 bis / Le Distributeur accepte que ses données personnelles communiquées à FLP France, dans le cadre du contrat, soient utilisées pour la gestion du réseau de vente, pour le traitement des commandes, pour l'établissement des relevés de commissions et des bulletins de précompte et d'une façon générale pour la gestion de l'activité commerciale. Les informations demandées ont un caractère obligatoire. A défaut de réponse, votre demande d'agrément ne pourra pas être traitée.

Ces données seront transférées vers un Etat non membre de l'Union européenne dans le cadre du traitement des données par un système informatique détenu par Forever Living Products International aux Etats-Unis.

Conformément au règlement sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés de 1978 modifiée, le distributeur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité de ses données, de limitation du traitement et, sous réserves des dispositions légales applicables en la matière, de suppression des données. Le distributeur peut exercer ces droits auprès du service Support FBO qu'il peut contacter à l'adresse suivante : [flpf@foreverliving.fr](mailto:flpf@foreverliving.fr) ou par courrier adressé au siège social.

Le Distributeur autorise FLP France à utiliser son nom, sa photo, son expérience personnelle, recueillis soit directement auprès de lui soit lors d'événements promotionnels Forever Living Products, dans les publications écrites ou en ligne de supports promotionnels et il renonce à toute rémunération à l'occasion de cette utilisation. Le Distributeur peut à tout moment s'opposer à cette utilisation par une demande écrite par courrier recommandé avec accusé réception adressée au siège social.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le distributeur peut adresser une réclamation auprès du siège social ou auprès de la CNIL ou de toute autre autorité compétente. Ces données sont conservées le temps du contrat et le temps nécessaire aux obligations légales de la société.

9/Le Distributeur fondant ses rapports avec ses clients sur le respect des règles les plus formelles d'intégrité et de franchise, s'engage, en signant ce contrat d'agrément, à respecter les obligations du Code de conduite professionnelle édicté par FLP. Ce code est détaillé dans le Company Policy de la société, livret consultable sur [www.foreverliving.fr](http://www.foreverliving.fr)

10/ FLP France peut, moyennant un préavis raisonnable, changer, amender ou modifier le présent contrat et notamment ses procédures et méthodes de commercialisation, et ce, dans le souci d'assurer une commercialisation optimale des produits FLP ou de s'adapter aux lois et aux changements de conjoncture économique. FLP informe le Distributeur par écrit et lui communique les nouvelles dispositions, notamment par mise en ligne d'un message d'information dans l'espace personnel du Distributeur sur le site [www.foreverliving.fr](http://www.foreverliving.fr) au moins 30 jours avant la date d'effet de la modification. Le Distributeur, en cas de désaccord sur la modification notifiée doit le notifier par écrit motivé à FLP France dans un délai de 15 jours. L'absence de contestation de la part du Distributeur dans un délai de quinze jours ainsi que la passation de toute commande de produits après avoir été informé desdits changements, amendements ou modifications, impliquent son acceptation desdits changements, amendements ou modifications. En cas de désaccord, les parties se concerteront dans le délai de 15 jours suivants, pour tenter d'aplanir ce désaccord. A défaut d'accord, l'agrément pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 30 jours applicable à FLP France ; en ce cas de maintien d'un désaccord du Distributeur, celui-ci n'est plus habilité à animer le réseau de distributeurs de son groupe et les rémunérations qui y sont attachées cessent.

11/ LE DISTRIBUTEUR PEUT RÉSILIER SON CONTRAT DE PLEIN DROIT À TOUT MOMENT PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION ADRESSÉE À FLP France, 107 boulevard Malesherbes, 75008 Paris.

Il peut être mis fin au contrat à tout moment par l'une des parties, sans préavis ni indemnité, pour le non-respect des obligations contractuelles essentielles (articles 3, 4, alinéas 3 et suivants, 5, 6, 7, 9,12), quinze jours après une mise en demeure à l'interpellation claire et précise et faisant état de l'intention de résolution du contrat, restée en tout ou en partie sans effet conformément à l'article 1226 du Code civil ou en cas de force majeure.

En cas de cessation du contrat, le Distributeur pourra demander à FLP France le rachat des produits FLP qu'il détiendrait en stock, en état de revente ou d'utilisation, et achetés depuis moins d'un an. Ces produits lui seront alors rachetés par FLP France dans les conditions prévues à l'article L.121-15, 2° du Code de la consommation, avec une déduction de 10 %, sur présentation des factures et sous réserve que les produits soient en leur état et emballage d'origine et de leur retour chez FLP France, aux frais du Distributeur. Il est, le cas échéant, procédé à une régularisation de toute commission, prime ou avantage qui aurait été obtenu en tout ou partie à la raison de l'achat des produits restitués.

Si un vendeur direct achète des produits, du matériel de promotion, ou des aides à la vente lorsqu'il débute son activité, le contrat lui accorde le droit de renvoyer, dans leur état initial, et tous les achats éventuels qu'il a effectués, avec le remboursement complet des sommes qu'il a versées en paiement, s'il résilie son contrat par écrit, dans un délai de trente jours calendaires à compter du jour de la signature du contrat. Il est de la responsabilité du Distributeur d'effectuer auprès du Centre de Formalité des Entreprise (CFE) de l'URSSAF une cessation d'activité suite à sa démission.

12/ L'agrément du Distributeur est conféré intuitu personae. L'agrément ne peut en conséquence être cédé ou transféré, quelle qu'en soit la modalité, à un tiers, sans une acceptation expresse, préalable et écrite de FLP France.

12 bis/ Le Distributeur peut substituer pour son activité une société ou une entreprise individuelle immatriculée. La société est détenue par le titulaire principal de l'agrément de distribution ou par deux actionnaires directement impliqués dans le fonctionnement quotidien de la société. Le partage des parts est de minimum 50% pour le titulaire principal. Le Distributeur est dans l'obligation de compléter un Accord de gérance, de signer les termes et les conditions et de préciser les détenteurs de la société. S'il y a lieu, l'actionnaire secondaire ne doit pas avoir d'agrément de distribution en son nom propre. L'ensemble des conditions requises pour la mise en place d'une société ou d'une entreprise individuelle immatriculée est reporté sur la procédure « Enregistrement en Société » et sur « l'Accord de gérance » présents sur le site [www.foreverliving.fr](http://www.foreverliving.fr). Toute modification dans la situation du Distributeur (détention du capital ou direction) doit être notifiée par écrit à FLP France au moins dix jours ouvrables avant la date prévue pour la modification pour obtention de l'agrément et un extrait KBIS complet de moins de 3 mois doit être transmis à FLP France immédiatement après cette modification.

13/ Le présent contrat est soumis au droit français. **Tout litige relatif à son exécution, son interprétation ou sa cessation, relève de la compétence exclusive des tribunaux où est domicilié le siège social de FLP France.** Toutefois, les parties conviennent qu'elles déploieront les efforts nécessaires pour résoudre à l'amiable leur différend dans les 30 jours suivant sa naissance, caractérisé par une lettre recommandée énonçant les causes du litige.